

Date de convocation : 07/12/2023
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quinze décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : DAOULOUDET Sophie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE SENECHAL Caroline (arrivée à 18h20), MEYER Frédéric, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David, VITEL Jean-Claude.

Etaient représentés :
BOCHER Georges pouvoir à LE MEUR Yves,
GERARD Julie pouvoir à THOMAS David,
OLLIVIER Patrick pouvoir à SAMSON-RAOUL Caroline.

Etaient absents :
CLECH Chantal, FAVEAUX Roseline, LE ROLLAND Marie-Aimée,

Secrétaire de séance : THOMAS David

Présents : 9 Représentés : 3 Votants : 12

Délibération n°2023-055 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30/10/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 octobre 2023.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 30/10/2023.

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1
VITEL Jean-Claude

Monsieur VITEL s'abstient car il était absent au conseil du 30/10/2023.

Délibération n°2023-056 - Refus proposition d'acquisition parcelles A 1739 et A 1745

Rapporteur : M. THOMAS

Par courrier en date du 20 octobre dernier, les Notaires d'Armor de Plouha proposent à la commune d'acquérir les parcelles A 1739 et A 1745 moyennant l'euro symbolique. Ces parcelles permettent l'accès au lotissement créé par Monsieur et Madame LE PUT, des numéros 6 A à 6 E Hameau du Correc.

Madame Le Maire : l'entretien reste au domaine de la famille LE PUT.

Vu l'avis défavorable de la commission de l'espace urbain du 10/11/2023.

Vu l'avis défavorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de refuser d'acquérir les parcelles A 1739 et A 1745.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-057 - Tarifs communaux 2024

Rapporteur : Mme le Maire

Il est proposé une augmentation des tarifs de 4,50 % arrondi.

Tarifs		Au 01/01/2024
DROIT DE PLACE		
Taxi	par place	100,00 €

Tarifs		Au 01/01/2024
CIMETIERE		
CONCESSIONS		
Concession temporaire (15 ans)	par m ²	97,00 €
Concession trentenaire	par m ²	146,00 €
Concession cinquantenaire	par m ²	220,00 €
COLOMBARIUM		
Concession trentenaire – 1 case de 2 urnes	par case	484,00 €
Plaque (fournie par la mairie)	par unité	156,00 €
JARDIN DU SOUVENIR		
Redevance pour la dispersion des cendres avec plaque (fournie par la mairie)	par urne	75,00 €

Tarifs		Au 01/01/2024
PUISARD		
CONFECTION DES PUISARD		
Puisard 50 x 50	par unité	203,00 €
Puisard 45 x 45	par unité	203,00 €
Puisard 25 x 25	par unité	106,00 €

Tarifs		Au 01/01/2024
BUSES diamètre 300		
Entrée de l'habitation :		
8 premiers ml	par ml	44,00 €
au-delà de 8 ml	par ml	53,00 €
Les demandes doivent être faites à la Mairie et la facturation sera par titre de recettes. Les autres demandes seront intégralement refacturées selon le devis présenté et accepté.		

Madame Le Maire précise qu'une commission aura lieu en janvier 2024 afin de finaliser le travail sur le règlement de fonctionnement de la salle d'animation communale avec la mise à jour des tarifs. Un conseil fin janvier sera aussi prévu pour voter ses points.

Monsieur VITEL entrée champs = titre de recette.

Monsieur THOMAS : demande du propriétaire à la mairie, la mairie contacte l'entreprise, devis pour accord du demandeur, titre de recette au demandeur après les travaux.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de Mme le Maire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-058 - Facturation des frais de scolarité à la commune de Quemper-Guézennec

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L212.8 du code de l'éducation prévoit une participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2023-2024, un enfant de la commune de Quemper-Guézennec est concerné. Cet enfant était scolarisé sur le RPI à Yvias pour l'année 2022-2023.

Il est proposé de demander une participation de 530,00 € à la commune de Quemper-Guézennec pour l'année scolaire 2023-2024 pour un élève de classe élémentaire.

Monsieur VITEL c'est une moyenne établit par la Préfecture.

Monsieur LE MEUR : Quemper-Guézennec pourrait refuser car il y a une école.

Madame Le Maire précise que l'enfant était scolarisé à Yvias.

Monsieur PAUL : est-ce que Yvias avait demandé à Quemper-Guézennec une participation l'année dernière ?

Madame Le Maire : je ne sais pas mais pour cette année 2023-2024 Kerfot va la demander.

Vu la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de demander la participation 2023 – 2024 à la commune de Quemper-Guézennec.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-059 - Facturation des frais de scolarité à la commune de Lanleff

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L212.8 du code de l'éducation prévoit une participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2023-2024, un enfant de la commune de Lanleff est concerné.

Il est proposé de demander une participation à la commune de Lanleff ne possédant pas d'école de 530,00 € pour l'année scolaire 2023-2024 pour un élève de classe élémentaire.

Vu la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de demander la participation 2023 – 2024 à la commune de Lanleff.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-060 - Facturation des frais de scolarité à la commune de Lannebert

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L212.8 du code de l'éducation prévoit une participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation.

Pour l'année scolaire 2023-2024, un enfant de la commune de Lannebert est concerné.

Il est proposé de demander une participation à la commune de Lannebert ne possédant pas d'école de 530,00 € pour l'année scolaire 2023-2024 pour un élève de classe élémentaire.

Vu la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de demander la participation 2023 – 2024 à la commune de Lannebert.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-061 - Ecole – Classe de Mer 2024

Rapporteur : Mme le Maire

La Stratégie de la Bretagne pour la Mer et le Littoral met en avant l'éducation à la mer comme un des meilleurs moyens pour favoriser l'appropriation des enjeux maritimes et faire évoluer les comportements individuels et collectifs. Les séjours en classe de mer construits autour d'un véritable contenu pédagogique tourné vers la découverte de la mer et du littoral, constituent l'un des meilleurs vecteurs de cette éducation à la mer.

Le projet d'école de l'Ecole Primaire de Kerfot, faisant partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Yvias et Kerfot, prévoit un séjour de classe de mer du 25 au 29 mars 2024 à Penvénan pour un coût total prévisionnel de 12 786,36 €.

Ce séjour s'inscrit dans l'appel à projet de la Région Bretagne et peut bénéficier d'une subvention d'un montant maximum de 7 050,00 €.

Le montant maximum de l'aide Pass classes de mer pour les communes de Guingamp-Paimpol Agglomération est de 21,00 € / jour / enfant. Mais ce montant maximum peut-être doublé – avec un plafond de 30 € / jour / enfant car le groupe partant en séjour répond au critère suivant : « provient d'un établissement faisant partie d'un regroupement pédagogique intercommunal ». Il est proposé de déposer une demande de subvention auprès de la Région Bretagne qui pourrait s'élever à 7050,00 € (30 € * 5 jours * 47 enfants).

La Direction de l'Ecole Primaire de Kerfot a également sollicité une participation des communes du RPI Yvias-Kerfot comme en 2018.

Lors des commissions des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23/06/2023 et 05/12/2023, la commune de Kerfot propose d'accorder une participation communale à hauteur de 1 750,00 €.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Transport	455,86 €	Subvention Région Bretagne (Pass classes de mer)	7 050,00 €
Hébergement	8 320,00 €	Participation famille versé à l'Amicale Laïque Yvias Kerfot	986,36 €
Activités	3 210,50 €	Participation de l'Amicale Laïque Yvias Kerfot	3 000,00 €
animateurs de vie	600,00 €	Commune de Kerfot	1 750,00 €
frais divers	200,00 €	TOTAL RECETTES	12 786,36 €
TOTAL DEPENSES	12 786,36 €		

La commune procèdera au règlement des factures, percevra la subvention de la Région Bretagne et les participations.

Madame Le Maire : les parents ont commencé à payer leur séjour à l'amicale laïque. Suivant le montant de la subvention, soit l'amicale remboursera les familles ou leur demandera un complément.

Monsieur VITEL : il faut préciser que la mairie va en fait payer 12 786,36 €. C'est donc cette somme qu'il faut prévoir au budget. Pas de souci d'avoir la subvention de la région mais c'est bien la mairie qui fait l'avance.

Monsieur PAUL : on ne voit que Kerfot dans les communes participatives, or il n'y a pas que des enfants de Kerfot.

Madame Le Maire répond que pour le moment seule la commune de Kerfot a pris une décision.

Monsieur VITEL s'interroge sur les modalités de participation familiale.

Madame Le Maire précise qu'auparavant les écoles avaient une caisse des écoles. Maintenant ce n'est plus le cas et c'est l'amicale laïque qui a accepté de gérer les participations familiales. Il y aura uniquement des titres de recettes entre la commune et l'amicale laïque.

Monsieur VITEL précise qu'il faut modifier l'intitulé des participations familiales de 986,36 € qui sont versées à l'amicale laïque.

Madame Le Maire précise que s'il y a une autre participation, on reprendrait une délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de demander la subvention Pass Classes de mer à la Région Bretagne,
- Accorde une participation de 1 750,00 € pour la classe de mer 2024.
- Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024,
- Sollicite le versement de la participation de l'Amicale Laïque Yvias Kerfot,
- Sollicite le reversement des participations familiales auprès de l'Amicale Laïque Yvias Kerfot qui reçoit la participation des familles (986,36 €).
- Autorise le maire ou les adjoints à signer les pièces relatives à ce dossier.

Madame LE GOFF Emilie ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-062 - Budget Communal – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur Mme Le Maire

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 756 406,98 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 189 101,74 €, soit 25% de 756 406,98 €.

Madame Le Maire précise que ces dépenses doivent avoir l'accord du conseil.

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme Le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, soit moins de 25 % de 756 406,98 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2023,
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023-063 - Suppression du Budget annexe 1AU1

Rapporteur Mme Le Maire

Par délibération n°2021-020 du 05/03/2021, il avait été décidé la création d'un budget annexe de lotissement pour la zone 1AU1. Ce budget se nomme Budget annexe 1AU1.

Des crédits ont été prévus en 2021, 2022 et 2023. Mais aucune écriture comptable n'a été passée car l'acquisition des parcelles n'a pas pu être réalisée :

- problème d'acquisition lié à la succession en cours,
- projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui n'autorise plus de construction sur ces terrains – parcelles A 452 et A 453.

En conséquence, le conseil municipal renonce à ce projet.

Il est donc proposé la dissolution du budget annexe 1AU1.

Cette dissolution au 31 décembre 2023 a pour conséquence la suppression du budget annexe 1AU1.

Vu l'avis du Service de Gestion Comptable de Guingamp du 05/12/2023.

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 05/12/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la dissolution du budget annexe 1AU1 au 31 décembre 2023.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h10.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 01/03/2024.

<p>Madame Le Maire, SAMSON – RAOUL Caroline.</p>  	<p>Monsieur le secrétaire de séance, THOMAS David.</p> 
--	---